

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 9

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« à intervalles réguliers »,

les mots :

« à chaque fois que nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la réévaluation de la situation du condamné à la contrainte pénale n'a pas nécessairement à intervenir à intervalles *réguliers*, ce qui serait excessivement rigide, mais à *chaque fois que nécessaire*. Dans tous les cas, l'article 9 prévoit qu'une telle évaluation devra être faite au moins une fois par an.